



Ville de Pertuis

# ARRETE DU MAIRE

N° 10.099

**OBJET : Règlementation du stationnement**

**2<sup>ème</sup> Salon Bio-Bien être les 20 et 21 mars 2010, Salle des fêtes, Rue Henri Silvy**

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article 131-13 ;

ATTENDU que l'association Minot-Bio organise son 2<sup>ème</sup> Salon Bio et Bien être à la salle des fêtes de Pertuis, le samedi 20 et dimanche 21 mars 2010 ;

ATTENDU que les organisateurs et exposants stationneront leurs véhicules devant la salle des fêtes pour décharger leurs matériels ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement est interdit du **vendredi 19 mars 2010 à 14 heures au dimanche 21 mars 2010, 21 heures**, rue Henri Silvy, depuis devant la salle des fêtes jusqu'à son intersection avec l'impasse. Les véhicules des exposants seront autorisés à utiliser ces emplacements pour décharger et remballer leurs matériels, le vendredi entre 14h et 20h, le samedi entre 07h et 09h et le dimanche entre 19h et 21h.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions portées à l'article 1 ne concernent pas les véhicules d'incendie, de secours, de police, sécurité EDF/GDF, et médecin de garde.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation, interdiction de stationner, seront mis en place par le service des affaires culturelles et des festivités, afin de matérialiser la réglementation sus - indiquée, au minimum **48 heures** avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10/II,10° du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des services de Mairie, Monsieur le Commandant de police, Monsieur le Chef de service de la police municipale, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 17 février 2010

M. Monsieur **Alain MANZONI**

Adjoint au Maire Délégué à la sécurité,  
prévention, transports et circulation

Affiché le ..... / ..... / 2010